Publié le 3.10.2026

ville de
Saint Nicolas *lez Arras*

Département du Pas-de-Calais
Arrondissement d'Arras
Canton d'Arras Nord

ARRETE DU MAIRE
161/ODP/29/09/2026

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

et RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Chantier SYLVAGREG S1183 – 2 rue Anatole France

Stéphane FOURNIER, Maire de la Commune de Saint Nicolas lez Arras,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière

Vu la demande présentée par la société PROMETHEE Logistique représentée par Mme Marie LOOCK – Directrice d'Exploitation, concernant le chantier SYLVAGREG S1183 situé 2 rue Anatole France à Saint Nicolas lez Arras ;

Considérant que les travaux sont réalisés principalement sur une emprise privée mais nécessitent ponctuellement l'utilisation du domaine public pour des opérations de déchargement, de manutention et de mise en place d'équipements ;
Considérant qu'il convient, pendant ces interventions, de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, des piétons et des personnels intervenant sur le chantier ;

ARRETE

ARTICLE 1 **: Autorisation**

L'entreprise PROMETHEE Logistique, est autorisée à occuper temporairement et ponctuellement le domaine public au droit du 2 rue Anatole France à Saint Nicolas lez Arras, pour les besoins du chantier SYLVAGREG S1183, notamment pour :

- La mise en place de la grue mobile ;
- Le déchargement de la machine destinée à la réalisation des micropieux ;
- Le déchargement et la mise en place des éléments préfabriqués ;
- Les manœuvres directement nécessaires à ces opérations.

La présente autorisation ne porte pas sur l'emprise générale du chantier, située sur domaine privé.

ARTICLE 2 **: Durée et emprise**

L'autorisation est accordée du 5 octobre 2026 au 25 octobre 2026 inclus.

L'occupation du domaine public est limitée aux seules périodes nécessaires aux opérations et ne pourra excéder quatre heures par intervention.

L'emprise devra être strictement limitée aux besoins des opérations et respecter le plan d'installation de chantier annexé à la demande.

A l'issue de chaque intervention, la chaussée devra être libérée et rendue à la circulation. Aucun matériel, véhicule ou matériau ne pourra rester sur le domaine public en dehors des périodes autorisées.

ARTICLE 3 **: Circulation et signalisation**

Lorsque les opérations nécessitent une occupation ou une neutralisation partielle de la chaussée, la circulation sera maintenue par alternat manuel, assuré par des hommes trafic clairement identifiables et disposant d'une visibilité suffisante.

Le bénéficiaire devra mettre en place, à ses frais, une signalisation temporaire conforme à la réglementation en vigueur, avant et pendant chaque intervention, et la retirer dès la fin de celle-ci.

L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu autant que possible.

ARTICLE 4 **: Piétons et sécurité**

Lorsque le trottoir est temporairement inaccessible, les piétons seront dirigés vers un cheminement sécurisé et clairement signalé, notamment vers le trottoir opposé lorsque cela est nécessaire.

Le bénéficiaire est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers, piétons, riverains et personnels du chantier.

Les opérations de levage, de déchargement et de manutention sont réalisées sous sa responsabilité.

ARTICLE 5 **: Responsabilité et remise en état**

Le bénéficiaire est responsable des dommages pouvant résulter de l'occupation du domaine public ou des opérations réalisées.

Il devra préserver la chaussée, les trottoirs, équipements et réseaux et remettre les lieux en parfait état de propreté et de sécurité après chaque intervention.

Toute dégradation imputable au chantier sera réparée aux frais du bénéficiaire.

ARTICLE 6 **: Caractère précaire**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être suspendue, modifiée ou retirée pour des raisons de sécurité, de circulation, d'intérêt général ou en cas de non-respect du présent arrêté.

Les services municipaux pourront demander la suspension immédiate des opérations si les conditions de sécurité l'exigent

ARTICLE 7 **: Notification et exécution**

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, les services de Police Nationale ou de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint Nicolas, le 29 septembre 2026
Le Maire
Stéphane FOURNIER

MAIRIE DE SAINT-NICOLAS PAS-DE-CALAIS